

## Arrêt

n° 284 801 du 14 février 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, pp. 1-2) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx. xx.] 1994 à Yaoundé au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, comme vos deux parents. Vous êtes chrétien protestant pratiquant. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes pas engagé en politique ni dans une association quelconque.*

*Vous quittez votre pays d'origine le 21 janvier 2020 par avion, muni d'un visa.*

*Vous arrivez en Belgique en date du 23 janvier 2020. Le 6 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez qu'en date du 02 septembre 2019, vous êtes parti de Yaoundé pour Shishong dans le Nord-Ouest du Cameroun afin d'y travailler sur un chantier dans le cadre de votre emploi en tant qu'ouvrier pour la société « [W. B.] ».*

*Vous partez en bus, transportant du matériel de chantier, de Yaoundé jusqu'à Bamenda dans la région du Nord-Ouest et ensuite de Bamenda à Kumbo. Une fois sur place, vous êtes pris en charge par le responsable du chantier pour lequel vous deviez travailler.*

*Sur place, vous déclarez avoir été témoin d'exactions commises par les séparatistes ambazoniens.*

*Ces derniers font irruption sur le chantier où vous travailliez et apprennent, via vos collègues, que vous êtes un francophone issu de la région de Yaoundé.*

*Lors de l'irruption des séparatistes ambazoniens sur le chantier dans lequel vous travailliez, à savoir le 12 octobre 2019, vous vous cachez non loin sans être vu de ceux-ci et retournez chez votre tante, [J. E.], habitant la région et qui vous héberge durant la période de votre séjour professionnel.*

*A votre arrivée, vous découvrez son domicile incendié et votre tante égorgée.*

*Vous attribuez ces actes aux séparatistes ambazoniens car ces derniers ont laissé un symbole séparatiste au sol ainsi que le drapeau revendiqué par ces derniers dans le cadre de leur lutte.*

*Vous affirmez par ailleurs avoir découvert dans les rues de la ville des portraits vous représentant avec la mention « recherché ».*

*Cette photo a été prise sur le chantier par l'un de vos collègues durant votre travail et donnée par la suite aux ambazoniens lors de l'attaque sur votre chantier mentionné précédemment.*

*Vous vous rendez par la suite dans la brousse jusqu'à Bamenda de nuit et à pied afin d'y trouver un véhicule pour vous ramener à Yaoundé afin d'échapper aux ambazoniens.*

*Vous réussissez à négocier avec un transporteur de maïs local qui vous ramène à Yaoundé.*

*Une fois à Yaoundé, vous évitez de vous rendre dans votre quartier d'origine et louez une chambre dans le quartier de Messassi, toujours dans la capitale du pays.*

*Vous restez deux mois logé dans cette chambre et entreprenez en parallèle des démarches pour obtenir un visa afin de quitter le Cameroun.*

*Au cours de votre entretien personnel, le 22 avril 2022, vous ajoutez qu'une attaque a été commise par les ambazoniens contre votre mère à Douala en date du 04 mars 2022.*

*Cette attaque a été commise en vue de faire pression sur votre mère afin qu'elle donne des informations sur votre localisation et votre situation.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un dossier médical relatif à [E. D.], votre mère ; des photos d'une dame que vous identifiez comme votre mère [E. D.] ; un ticket d'avion turkish airlines ; une photocopie d'une carte d'entreprise « [W. B.] » ; une photocopie recto verso de votre permis de conduire ; une photocopie de votre carte d'identité ; une photocopie du relevé de notes de votre baccalauréat de l'enseignement général à Yaoundé ; une photocopie de votre acte de naissance ; une photocopie de votre fiche de pré-inscription à l'université de Yaoundé ; des photocopies des cartes d'identité de votre mère, de vos sœurs et de votre frère ; une photo de vous en train de travailler sur chantier ; une photo d'une maison incendiée. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes alléguées.

D'emblée, elle estime que le séjour de nature professionnelle en zone anglophone du requérant n'est pas établi. A cet égard, elle relève le caractère vague, imprécis, inconsistant et général de ses propos relatifs au travail pour lequel il a été missionné ainsi qu'aux massacres survenus dans la région, à propos desquels elle estime qu'il énonce des généralités et se contredit quant à savoir s'il a été témoin direct des exactions commises par les Ambazoniens.

Ensuite, la partie défenderesse met en cause l'acharnement des Ambazoniens à son égard et la crédibilité des faits allégués. Elle estime qu'aucun élément de son profil ne permet de justifier un tel acharnement. A cet égard, elle relève que les Ambazoniens n'ont eu que tardivement connaissance de son identité, qu'il n'a jamais été directement confronté aux séparatistes, qu'il n'apporte aucun élément de preuve permettant de démontrer tant les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés que l'assassinat de sa tante, qu'il n'a pas expliqué comment les Ambazoniens ont retrouvé sa tante et les raisons pour lesquelles ils l'ont assassinée, qu'il n'aurait pas pu voir des portraits de lui avec la mention « recherché » dans les quartiers de la ville puisqu'il a expliqué avoir fui les lieux immédiatement après avoir découvert le corps de sa tante, que les informations déposées à l'initiative de la partie défenderesse démontrent que la violence des Ambazoniens ne visent pas de manière abstraite un individu pour la simple raison qu'il soit francophone, qu'il n'explique pas comment les séparatistes ont eu connaissance de l'identité de sa mère et l'ont retrouvée alors qu'elle habitait à Douala et qu'il vivait,

ainsi que plusieurs membres de sa famille, à Yaoundé. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que le comportement du requérant, qui affirme être en contact régulier avec sa mère alors qu'il prétend qu'elle a été retrouvée par les Ambazoniens à cause des écoutes téléphoniques mises en place par les séparatistes, est incohérent.

Concernant le visa que le requérant a obtenu pour voyager en Belgique, la partie défenderesse relève que, contrairement aux allégations du requérant, il ne s'agit pas d'un visa touristique mais bien d'un visa professionnel comprenant plusieurs documents indiquant que le requérant est cadre au sein de la société dont son père est le gérant. Elle considère également que l'existence de ce visa professionnel met en cause les conditions de son départ puisque le temps nécessaire à monter un tel dossier de demande de visa est incompatible avec la situation de fuite et de danger qu'il a décrit.

Enfin, elle relève qu'en tout état de cause, son séjour en zone anglophone était de courte durée et strictement limité à la mission professionnelle à effectuer alors qu'il vit habituellement en zone francophone à Yaoundé où elle estime, d'après les informations dont elle dispose, que la situation ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision. En particulier, elle relève que les documents médicaux de la mère du requérant ne permettent pas de démontrer que les blessures dont elle a fait l'objet lui ont été infligées suite à une attaque ou à une agression quelconque.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1 En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier à deux motifs particuliers de la décision attaquée dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif ; il

s'agit, d'une part, du motif de la décision qui relève une contradiction dans les propos du requérant à propos de la question de savoir s'il a été témoin des exactions commises par les Ambazoniens et, d'autre part, de celui qui reproche au requérant de ne pas avoir pu expliquer les raisons qui ont motivé les Ambazoniens à assassiner sa tante.

7.2. Sous cette réserve, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

8.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 14-17), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

8.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 18), à savoir un dossier médical relatif à une personne que le requérant identifie comme sa mère, les photographies d'une dame alitée sur un lit d'hôpital et de ses blessures, un ticket d'avion « Turkish Airlines » à destination d'Istanbul, une photocopie d'une carte de visite de l'entreprise « W. B. », une photocopie recto verso de son permis de conduire, une photocopie de sa carte d'identité, une photocopie du relevé de notes de son baccalauréat de l'enseignement général à Yaoundé, une photocopie de son acte de naissance, une photocopie de sa fiche de pré-inscription à l'université de Yaoundé, des photocopies des cartes d'identité de sa mère, de ses sœurs et de son frère, des photographies du requérant et une photographie d'une maison incendiée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas de nature à établir les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Cameroun.

En effet, comme le relève la décision attaquée, les documents médicaux qui concernent une personne que le requérant identifie comme étant sa mère décrivent des analyses sanguines et radiologiques qu'elle a effectuées à différents moments mais ne disent rien de l'origine des séquelles qui y sont constatées. Quant aux photographies d'une dame alitée sur un lit d'hôpital et de ses blessures, le

Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de l'identité de la personne qu'elles concernent et de ce qui a causé lesdites blessures. Quant aux documents d'identité du requérant (acte de naissance, carte d'identité et permis de conduire) et ceux des membres de sa famille, ils attestent de l'identité du requérant, de sa nationalité, de son lieu de résidence à Yaoundé au Cameroun et de sa composition de famille, autant d'éléments qui ne sont pas contestés. S'agissant des relevés de notes du requérant et de sa fiche de pré-inscription à l'université de Yaoundé, ils attestent de son cursus scolaire au Cameroun, lequel n'est pas davantage remis en cause. S'agissant de la photographie montrant le requérant en train de manier une machine de chantier, de la carte de la société « [W.B.] » et du billet d'avion à destination d'Istanbul, ils ne démontrent en rien la réalité du séjour du requérant en zone anglophone et des problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés. Quant aux deux photographies d'une habitation incendiée, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et il ne peut avoir aucune certitude quant au fait que ces photographies représentent bien l'habitation de sa tante après qu'elle ait été incendiée par les Ambazoniens.

En définitive, le Conseil observe qu'aucun des documents déposés ne prouvent la réalité des faits invoqués alors que, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée ou pertinente aux motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause la force probante de ces documents.

8.2.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, ses craintes de persécution ne sont pas fondées dès lors que ni son séjour en zone anglophone ni les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les Ambazoniens ne sont établis.

8.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.3.1. Ainsi, s'agissant de son séjour en zone anglophone, des problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés car il est francophone et de l'acharnement des Ambazoniens à son égard, le Conseil estime que la requête ne répond pas adéquatement aux nombreux motifs de la décision attaquée qui relèvent le caractère indigent des propos du requérant relatifs à l'identité du patron du chantier sous les ordres duquel il affirme avoir travaillé, son environnement de travail à Shishong, les conflits sévissant dans la zone où il séjournait, les recherches qui ont été menées pour le retrouver et les raisons de l'acharnement des Ambazoniens à son égard. Sur ces différents sujets, la requête se contente en effet de formuler une critique très générale, en citant pour l'essentiel les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 5 à 12) et en estimant qu'il ont été mal appréciés sans cependant fournir le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son séjour en zone anglophone durant la période alléguée et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec les Ambazoniens, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre l'argument selon lequel il ne connaissait pas l'identité de son patron puisqu'une pratique courante au Cameroun consiste à l'appeler « Chef » (requête, p. 5). Par ailleurs, le Conseil relève, à son tour, que l'enchaînement des événements, tels qu'ils ont été décrits par le requérant, dans un laps de temps si court, n'est pas vraisemblable. En effet, il est incohérent qu'entre le moment où le requérant a fui le chantier et son arrivée au domicile de sa tante qui a été assassinée, des portraits le représentant avec la mention « recherché » aient pu être affichés dans tout le village.

8.3.2. En ce qui concerne l'acharnement des Ambazoniens à son égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante selon lesquels cet acharnement ne serait pas uniquement dû au fait qu'il est francophone mais est également au fait qu'il pourrait dénoncer les massacres commis par les Ambazoniens (requête, p. 12). Le Conseil relève en effet que le requérant n'a jamais été personnellement confronté aux Ambazoniens et qu'il ne connaît l'identité d'aucun d'entre eux, de sorte qu'il est invraisemblable qu'il puisse lui être reproché de pouvoir dénoncer leurs

agissements. A cet égard, si ce sont les agissements des Ambazoniens en général que le requérant pourrait vouloir dénoncer, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la requête elle-même que le conflit qui sévit en zone anglophone est de notoriété publique (requête, p. 9-10) de sorte que le témoignage du requérant à cet égard serait peu relevant.

Ainsi, d'une manière générale, aucun des arguments de la requête ne convainc le Conseil de l'acharnement dont le requérant prétend avoir été victime de la part des Ambazoniens et de la réaction totalement démesurée de ceux-ci pour le seul motif que le requérant aurait travaillé quelques jours sur un chantier en tant que francophone. De même, concernant le décès de sa tante qui aurait été égorgée et dont le domicile aurait été incendié par les Ambazoniens à la recherche du requérant, le Conseil ne peut que relever l'absence du moindre élément probant venant confirmer ces événements. Quant au fait qu'un tel mode opératoire serait bien celui des « Ambazoniens » et que le conflit au Cameroun, en zone anglophone, serait de notoriété publique (requête, p. 9), le Conseil souligne que ces seuls éléments, par leur caractère théorique et général, ne suffisent pas à établir la réalité des faits tels qu'ils sont invoqués.

8.3.3. Par ailleurs, en ce qui concerne le visa par lequel le requérant a quitté son pays, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante selon lesquels le passeport et le dossier visa ont été fait par une tierce personne, à la place du requérant, pour qui un faux profil a été créé. Outre qu'aucun élément probant et circonstancié ne vient étayer cette thèse, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable qu'une tierce personne ait ainsi pu monter un tel dossier visa sur la base de documents falsifiés destinés à créer un faux profil au requérant et à lui permettre d'obtenir un visa professionnel. Le Conseil en déduit qu'un sérieux doute subsiste quant au véritable profil du requérant et que ce doute, combiné à l'absence de document probant, à l'indigence de certains propos et à l'invraisemblance des événements, vient renforcer la mise en cause de la crédibilité générale du récit allégué.

8.3.4. En outre, s'agissant des informations citées dans la requête (pp. 9, 10, 15-17), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme au Cameroun par les ambazoniens, ne suffit pas à établir que tout citoyen camerounais a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8.5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 18-19)

9.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, dans sa décision, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé, d'où le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la

situation dans les régions francophones du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région au Cameroun, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ